Mise à jour du 01/01/2022 Annexe 4 – Circ. n° 155-2021

A destination des stagiaires

Bases de remboursement stagiaires pour les sessions de formation interprofessionnelles

A) Frais de transport

Par principe, la prise en charge des frais de transport des stagiaires par le CFMS se fait sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Les frais de transport sont remboursés directement au stagiaire par le CFMS.

Transports en commun

L'original du billet SNCF « aller » doit être fourni et une photocopie du billet « retour » est accepté. Le stagiaire peut utiliser son véhicule mais celui-ci sera indemnisé dans la limite du tarif SNCF 2ème classe. Les tickets de métro et de bus seront remboursés sur justificatifs.

Voiture

Si cela est justifié, le stagiaire peut utiliser son véhicule. L'indemnisation des frais kilométriques interviendra uniquement pour le nombre de kilomètres parcourus au-delà de ceux parcourus quotidiennement du domicile au travail. Le kilomètre sera alors indemnisé à 0,30 €*. Il devra être réel, contrôlable et mentionné sur les fiches de frais individuelles. Si plusieurs stagiaires se regroupent dans un même véhicule, seul le propriétaire de la voiture sera remboursé à l'exclusion de tout autre passager. Les frais de péage et de parking seront remboursés aux frais réels sur justificatifs.

Il n'y aura aucun remboursement de frais de transport si la ville du domicile et/ou du lieu de travail du stagiaire est la même que celle du lieu de stage. Sauf si cette ville fait partie des 10 plus grandes villes de France (Paris-Ille de France, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille), le stagiaire sera alors remboursé de ses frais de transport sur la base du tarif des transports en commun (bus, tram, métro, RER, etc.) sur justificatifs.

Important: dans le cas où le stagiaire effectuerait tous les jours une trop grande distance en voiture pour se rendre sur le lieu du stage et que son choix ne se porterait pas sur l'hébergement, le remboursement des frais kilométriques sera limité à la prise en charge maximale « hébergement + repas du soir », soit pour un stage de 5 jours en province $440,00 ext{ } ext{ }$

Avion

Le stagiaire peut également prendre l'avion ; mais le remboursement se fera sur la base du tarif SNCF 2ème classe sauf si le billet d'avion est moins cher que la SNCF 2ème classe.

Taxi

Il n'y aura pas de remboursement de frais de taxi.

Cas particulier

Tout cas particulier (ex : chauffeurs routiers, détours pour cause de covoiturage) devra faire l'objet d'un accord préalable du CFMS.

B) Repas du midi pris en commun

Les repas du midi sont pris en commun et pris en charge par le CFMS.

C) Hébergement justifié et repas du soir

En cas d'hébergement justifié et **seulement après accord de l'Union Départementale (via le CFMS)**, le remboursement se fera sur justificatif à l'attention du stagiaire ou de l'UD, dans la limite de **90,00 €**/jour/stagiaire pour la nuit d'hôtel, le petit déjeuner et la taxe de séjour, **95,00 €** dans les 11 plus grandes villes de France (Paris-Ille de France, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille). Le repas du soir sera remboursé sur justificatif dans la limite de **20,00 €**.

D) Congé de formation économique, sociale et syndicale, maintien de salaire, à compter du 1^{er} janvier 2018

Article L2145-6 du code du travail

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur, de sa rémunération. L'employeur verse les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.